



M D P H 66

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPEES**

**30 rue Pierre Bretonneau
66100 PERPIGNAN**

Tél. : 04 68 39 99 00

Fax : 04 68 39 99 49

s o l i d a r i t é

FICHES TECHNIQUES

DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

Fiches concernant les adultes

AIDES FINANCIERES

ORIENTATIONS

CARTES

Fiche technique ADULTES

PRINCIPE	L'ACTP est remplacée depuis le 1 ^{er} janvier 2006 par la prestation de compensation. Peuvent cependant continuer à en bénéficier les personnes qui en bénéficiaient déjà avant le 1 ^{er} janvier 2006.
BENEFICIAIRES	L'ACTP est accordée aux personnes dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. La majoration pour tierce personne (avantage de sécurité sociale) est prioritaire sur l'ACTP.
CONDITIONS LIEES AU HANDICAP	1) L'ACTP est accordée aux personnes : <ul style="list-style-type: none">- dont le taux d'incapacité apprécié d'après le guide barème est au moins égal à 80 % ;- et dont l'état de santé doit imposer le recours à l'assistance d'une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de l'existence (notamment le lever, la toilette, l'habillage, les repas, les sorties à proximité du domicile).

CONDITIONS

LIEES AU

HANDICAP

2) L'ACTP est attribuée selon un pourcentage de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité du 3^{ème} groupe (avantage de sécurité sociale) :

- l'ACTP est accordée à un taux de 80 % de la MTP :

- aux personnes atteintes de cécité
- aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :
 - 1° par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
 - 2° ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ;
 - 3° ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

- l'ACTP est accordée à un taux de 40 à 70 % de la MTP aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

<p>CONDITION D'ÂGE</p>	<p>L'ACTP est attribuée aux personnes âgées de 20 à 60 ans. Toutefois, plusieurs dérogations sont posées :</p> <ul style="list-style-type: none">- les personnes âgées de 16 à 20 ans peuvent bénéficier de l'ACTP si elles ne remplissent plus les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales ;- les personnes de plus de 60 ans ayant obtenu l'ACTP pour la 1^{ère} fois avant 60 ans peuvent choisir, lors de chaque renouvellement de cette allocation, soit de continuer à percevoir l'ACTP, soit de demander l'APA ;- les personnes ayant obtenu pour la 1^{ère} fois l'ACTP après 60 ans, avant l'entrée en vigueur de la PSD et de l'APA, peuvent opter pour l'APA ou conserver l'ACTP jusqu'au terme fixé par la COTOREP. Elles bénéficient ensuite de l'APA ou peuvent faire une demande de prestation de compensation.
<p>CONDITION DE RESSOURCES</p>	<p>La prestation est soumise à une condition de ressources. Les ressources retenues sont celles correspondant au revenu net catégoriel du ménage (à noter que les ressources provenant du travail ne sont prises en compte que pour un quart seulement de leur montant).</p> <p>Par ailleurs, la majoration pour tierce personne (avantage de sécurité sociale) est prioritaire sur l'ACTP.</p>

VERSEMENT	L'ACTP est versée mensuellement par le conseil général.
REDUCTION DE L'AAH EN CAS DE SEJOUR EN ETABLISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'hospitalisation prise en charge en totalité par l'assurance maladie ou de placement en maison d'accueil spécialisée, l'allocation est suspendue au terme de 45 jours. Le versement est rétabli pour les périodes de congé ; - la personne accueillie en établissement à la charge de l'aide sociale peut bénéficier de l'allocation compensatrice. Toutefois, le montant de l'allocation est réduit à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission à l'aide sociale, en fonction de l'aide apportée par le personnel de l'établissement, et au maximum à concurrence de 90 % ; - une réduction du montant de l'allocation versée est également opérée, dans les conditions fixées par la CDA, lorsqu'un bénéficiaire est reçu en accueil de jour dans une maison d'accueil spécialisée.
SPECIFICITES	Les personnes handicapées peuvent également bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels destinée à compenser les frais supplémentaires (par rapport à ceux d'un travailleur valide exerçant la même activité) liés à l'exercice d'une activité professionnelle.
DUREE D'ATTRIBUTION	